

ARRETE N° 2024-41

**Portant autorisation d'aménager un établissement Recevant du public délivré
par le maire au nom de l'Etat**

Le maire de la commune de HEAUVILLE,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée par la mairie de Héauville le 02 avril 2024 sous le numéro AT 050 238 24 0001 présentée par Monsieur Edouard VASTEL, concernant le projet de construction d'une habitation et d'un cabinet de kinésithérapie situés lotissement les Courtilages à HEAUVILLE (50340),

Vu l'article L.425-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche en date du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que

- a) l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles en vigueur. L'article R 425-15 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.
- b) En revanche, la déclaration préalable ne vaut pas autorisation prévue à l'article L 122-3 du CCH (seul le permis de construire vaut autorisation). Dans ce cas, au vu de l'avis « accessibilité » et éventuellement de l'avis « sécurité », le maire autorise ou non les travaux au nom de l'Etat.

En conséquence :

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation est ACCORDEE pour ce qui concerne le volet aménagement de la demande.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche devront être intégralement respectées.

Fait à Héauville le 13 septembre 2024

Le Maire

Benoît FIDELIN



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Cherbourg
- Sous -commission départementale d'accessibilité
- Sous-commission départementale de sécurité
- Monsieur Edouard VASTEL